

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-040220-15

relatif à

la conformité des statuts de l'association intercommunale « Sibelga » à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

rendu sur demande de l'Administration des Pouvoirs Locaux du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

20 février 2004



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE

- A l'occasion du contrôle de légalité qu'elle est chargée d'exercer dans le cadre de sa mission de tutelle sur les actes des intercommunales, l'Administration des Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale a sollicité, en date du 05 février 2004, la collaboration du Service Régulation de l'I.B.G.E. -ci-après dénommé le «Service».

- Il est demandé à celui-ci d'examiner la conformité de la modification apportée le 15 décembre 2003 aux statuts de l'intercommunale de distribution d'énergie SIBELGA par rapport à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et au projet d'ordonnance relatif à l'organisation du marché du gaz.

- Le Service a décidé de donner suite à cette demande d'avis dans la mesure où, d'une part, celle-ci s'intègre parfaitement dans sa mission de surveillance du marché bruxellois de l'énergie en général, de contrôle de leurs obligations légales par les acteurs du marché en particulier, et où, d'autre part, son rôle de conseiller privilégié du Gouvernement en la matière ne l'empêche pas de rendre des avis à toute personne intéressée.

- Le présent avis a été rendu au bénéfice de l'urgence et ne se substitue évidemment en rien, fût-ce partiellement, au contrôle dont l'Administration des Pouvoirs locaux a la charge.

- Le Service procèdera prochainement à un examen approfondi des statuts modifiés de SIBELGA et au plus tard lorsque l'intercommunale demandera au Gouvernement bruxellois d'être officiellement désignée en qualité de gestionnaire unique des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée de vingt ans.

II. OBSERVATIONS

- L'ordonnance réorganisant le marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale n'ayant pas encore été définitivement adoptée par le Conseil régional, le Service s'abstiendra d'examiner les statuts au regard du texte en projet même s'ils y font allusion.

L'analyse portera donc exclusivement sur la conformité au regard de l'ordonnance du 19 juillet 2001 réorganisant le marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'ordonnance »).

- Tout d'abord, le Service constate que l'objet de SIBELGA a été étendu pour intégrer la cogénération parmi les activités pouvant être poursuivies par l'intercommunale.

Pour autant que l'électricité cogénérée ne soit pas revendue mais serve uniquement à couvrir les besoins propres du gestionnaire de réseau, l'ordonnance ne s'oppose pas à ce que celui-ci se livre à une activité accessoire de production.

L'objet nouveau ne contrevient donc pas *in se* à la séparation juridique organisée par l'ordonnance entre l'activité de distribution et les autres activités (production, transport, fourniture).

- SIBELGA est dotée, outre d'un personnel propre, de plusieurs organes que l'on peut schématiquement regrouper comme suit : deux organes de gestion -le conseil d'administration et le comité directeur-, deux organes de contrôle – l'assemblée générale et le collège des commissaires- et cinq organes consultatifs -les comités de secteur ; ces derniers sont toutefois appelés à disparaître au terme d'une période transitoire.

L'article 8 de l'ordonnance dispose en son §1^{er}, que « [...], *les personnes disposant d'une autorisation de fourniture en Belgique, ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes, ou encore contrôlant directement ou indirectement de telles personnes :*

1° ne peuvent être représentées, ensemble ou individuellement, aux organes de gestion du gestionnaire du réseau de distribution par des administrateurs exerçant ensemble plus d'un tiers du nombre total de mandats à conférer ; »

2° ne peuvent exercer, ensemble ou individuellement, dans les organes de contrôle ou de gestion, un droit de veto ou un blocage sur une décision relative aux missions du gestionnaire du réseau de distribution.»

Il ressort de l'analyse des dispositions statutaires relatives à la composition du conseil d'administration et du comité directeur que l'interdiction organisée par l'article 8, §1^{er}, 1° est respectée, le nombre d'administrateurs désignés sur proposition de la société associée étant égal à la moitié du nombre d'administrateurs proposés par les communes.

S'agissant ensuite du prescrit de l'article 8, §1^{er}, 2°, les statuts semblent également conformes à l'ordonnance puisqu'ils disposent que les représentants de la société associée ne peuvent user, tant au sein du conseil d'administration et du comité directeur que de l'assemblée générale, d'un droit de rejet « *en ce qui concerne une décision relative aux missions du Gestionnaire de réseau de distribution définies par l'ordonnance du 19 juillet 2001 ou par une ordonnance relative au marché du gaz.* » (voir articles 45 et 59).

On relèvera enfin que, dans le souci de renforcer l'indépendance des actionnaires communaux vis-à-vis de la société associée, l'article 34 des statuts indique que les membres désignés par les communes « *ne peuvent être membres d'un organe de gestion ou de contrôle de la société associée* ».

- Les règles de cessions des parts paraissent également conformes à l'ordonnance.

En effet, en prévoyant d'une part que les actionnaires communaux ne peuvent céder leurs parts qu'à des communes ou des intercommunales de financement associées et, d'autre part, que la société associée ne peut céder ses parts qu'à des associés, l'article 11 des statuts est encore plus restrictif que ce que prévoit l'article 8, en ses §§ 2 et 3, qui laissait respectivement aux communes la possibilité de céder leurs parts à la société privée et à celle-ci de céder ses parts à des tiers, moyennant autorisation du Gouvernement.

On notera au surplus que le désengagement programmé de la société privée de l'intercommunale, transformant celle-ci en une société ayant un actionariat 100% communal au 1er janvier 2013, est évidemment de nature à renforcer, à terme, l'indépendance du GRD à l'égard du fournisseur occupant une position dominante sur le marché.

- De même, la manière dont est organisée, aux articles 41 à 43 des statuts, l'exploitation journalière de SIBELGA et la distinction opérée entre activités de «gérance» d'un côté et de «gouvernance» de l'autre nous paraissent respectueuses des exigences posées par l'article 9 de l'ordonnance.

Certes une période transitoire est organisée durant laquelle la société privée sera également chargée de tâches en principe réservées aux services propres de l'intercommunale.

Cependant, vu la nécessité impérieuse d'assurer la continuité du service public et compte tenu du caractère temporaire de ce « régime dérogatoire », celui-ci nous semble justifiable.

Par ailleurs, ici aussi, le transfert au 1^{er} janvier 2013 de l'ensemble du personnel de *Electrabel Netmanagement Brussels* vers l'intercommunale aura pour effet, s'il se réalise, de considérablement renforcer le know-how de SIBELGA et donc son autonomie d'action (article 73 des statuts).

- Enfin, le Service remarque que l'entrée en vigueur des statuts est subordonnée à la réalisation de 3 conditions suspensives énumérées à l'article 15 de la « *convention portant sur l'équilibre dans les activités de fourniture d'électricité et de gaz et de gestion de réseau* » (annexe 10 des statuts).

Si nous pouvons comprendre le souhait des parties de renégocier certaines dispositions statutaires dans l'hypothèse où ces 3 conditions n'étaient pas réunies, nous sommes toutefois d'avis qu'une grande partie des statuts devrait en toute hypothèse rester inchangée, compte tenu des règles obligatoires contenues dans l'ordonnance électricité.

Le choix qui a été fait ne pose cependant pas de gros problème de légalité. En effet, si l'une des conditions susvisées ne se réalisait pas, la version actuellement en vigueur des statuts continuerait à s'appliquer.

Or, cette version n'était pas manifestement contraire à l'ordonnance, et en particulier aux articles 8 et 9 de celle-ci.

* *
*